

RÈGLEMENTS

GÉNÉRAUX

de

La Maison le Ricochet

Adoptés le 24 septembre 1990

Révisés et adoptés le 5 juin 1997

Révisés et adoptés le 7 juin 1999

Révisés et adoptés le 4 juin 2001

Révisés et adoptés par l'Assemblée générale annuelle le 3 juin 2002

Révisés et adoptés par l'Assemblée générale annuelle le 2 juin 2003

Révisés et adoptés par l'Assemblée générale annuelle le 20 septembre 2004

Révisés et adoptés par l'Assemblée générale annuelle le 17 juin 2008

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 ***Nom de la corporation :***

Corporation sans but lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec. Le nom de la corporation est : Maison le Ricochet. Date de l'incorporation : 24 janvier 1990.

ARTICLE 2 ***Siège social :***

Le siège social de la corporation est établi à Ste-Cécile de Masham dans la municipalité de La Pêche.

ARTICLE 3 ***Sceau :***

Le sceau de la corporation sera celui adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 ***Juridiction :***

La juridiction de la corporation comprend le territoire de Chelsea, Cantley, La Pêche et Val-des-Monts.

ARTICLE 5 ***Objets :***

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Doter la sous-région sud de la MRC des Collines, de services résidentiels en santé mentale en continuité avec les services de crise et détresse et aide et traitement déjà offerts.

Actualiser le volet communautaire de la programmation régionale de santé mentale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais.

Fournir des services de promotion et de prévention en santé mentale en accroissant la compétence individuelle et collective relative à la santé mentale.

Fournir des services de réinsertion et de réadaptation, en actualisant des services de support qui favorisent le maintien et la réinsertion de la personne vivant des problèmes de santé mentale, dans la communauté.

Favoriser l'implication des gens du milieu à tous les niveaux décisionnels de la Maison.

Développer des mécanismes de consultation continue entre la Maison, la communauté et les intervenants locaux en santé mentale.

Organiser des ateliers occupationnels et des groupes thérapeutiques afin d'actualiser le maintien et la réinsertion sociale et ce, sans intentions pécuniaires pour ses membres.

Fabriquer, transformer, acheter ou autrement disposer des objets et produits fabriqués dans les ateliers occupationnels.

Recevoir des dons en argent, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables et sociales.

Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Le conseil d'administration est composé d'au moins SEPT (7) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies. Offrir de l'hébergement à la clientèle en santé mentale.

ARTICLE 6

Registres :

Le conseil d'administration doit s'assurer de la tenue à jour, de la garde et de la conservation, au siège social, des registres suivants. Cependant, par mesure préventive, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour garder et conserver, en lieu sûr en dehors du siège social, copie de ces registres, en tout ou en partie selon le cas :

- 6.1 l'original des lettres patentes d'incorporation, de toutes lettres patentes supplémentaires et de tous les règlements de la Maison le Ricochet.*
- 6.2 les noms, les prénoms, l'occupation ou la profession et l'adresse de chacun des membres du conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de sa nomination, s'il y a lieu, celle où il a cessé d'être membre et la catégorie à laquelle il appartient.*
- 6.3 les noms, les prénoms et l'adresse de chacun des membres du personnel.*

- 6.4 *les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.*
- 6.5 *les titres de propriétés ou les baux.*
- 6.6 *le registre des hypothèques, lorsqu'il y a lieu.*
- 6.7 *l'original du contrat d'engagement de la direction générale.*
- 6.8 *le manuel des politiques et des procédures de gestion.*
- 6.9 *la fiche d'identification des bénéficiaires.*
- 6.10 *les fichiers qui doivent être tenus selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chap. A-2.1).*

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que la forme de ces derniers.

À moins d'une résolution expresse ou contraire du conseil d'administration, la conservation des registres relève de la direction générale.

CHAPITRE II : LES MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 7 Les membres actifs :

7.1 Membres actifs usagers :

Toute personne participant aux activités et supportant les objectifs de la Corporation et qui paie sa cotisation de 12 \$/année

7.2 Membres actifs supporteurs :

Toute personne supportant les objectifs de la Corporation et qui paie sa cotisation de 20 \$ par année.

7.3 Membres supporteurs employés :

Tout(e) employé(e) permanent(e), qui paie sa cotisation de 20 \$ par année.

7.4 Membres honoraires :

Toute personne qui s'est démarquée par sa contribution exceptionnelle auprès de l'organisme.

ARTICLE 8 Disqualification :

Toute personne qui cesse de remplir les conditions de l'article 7.

ARTICLE 9 Suspension ou expulsion définitive :

Le conseil d'administration peut exclure un membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation. Vote à majorité.

ARTICLE 10 **Démission :**

Tout membre du conseil d'administration qui démissionne en avise le président du conseil d'administration par écrit.

ARTICLE 11 **Carte de membre :**

Le conseil d'administration peut s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

ARTICLE 12 **Cotisation annuelle :**

Le conseil d'administration, s'il le juge à propos, peut demander une cotisation annuelle à ses membres. Le taux sera fixé en assemblée générale.

CHAPITRE III **Assemblée générale**

ARTICLE 13 **Assemblée générale annuelle :**

Le conseil d'administration convoque une fois par année dans les quatre vingt dix jours (90) qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier de la corporation, une assemblée générale dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

ARTICLE 14 **Avis de convocation :**

La convocation à l'assemblée générale annuelle est faite par annonce dans le journal local et affiches à quelques endroits publics au moins 14 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

L'avis de convocation doit être fait en bonne et due forme.

Les décisions prises à l'assemblée générale annuelle ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15 **Quorum :**

Le quorum est : les membres actifs en règle présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 **Droit de vote :**

- 16.1 Tous les membres actifs ont droit de vote.*
- vote par procuration prohibé*
 - vote par main levée*
 - vote secret si demandé par un membre.*

16.2 *Le vote se fait à la majorité simple, c'est-à-dire cinquante pour cent (50 %) des membres présents plus un (1).*

16.3 *Le président a droit à un second vote en cas d'égalité.*

ARTICLE 17 **Pouvoirs :**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

17.1 *l'approbation des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.*

17.2 *l'adoption des rapports annuels (états financiers et le choix d'un vérificateur).*

17.3 *la considération de toute question relative aux objectifs de la Maison et l'adoption de toute mesure jugée opportune à ce sujet.*

17.4 *l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.*

ARTICLE 18 **Assemblée générale spéciale :**

18.1 *Le conseil d'administration ou 10% des membres (art. 99.1 L.C.Q.) peuvent selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée sur réception de demande écrite.*

18.2 *L'avis de convocation écrit doit être expédié par la poste au moins 5 jours avant la date fixée. L'avis doit indiquer date, heure, lieu et objet de l'Assemblée.*

18.3 *L'ordre du jour doit se limiter au(x) sujet(s) mentionné(s) sur l'avis de convocation.*

Quorum :

18.4 *Le quorum est : les membres actifs en règle présents à l'assemblée générale spéciale.*

Droit de vote :

18.5 *Tous les membres actifs ont droit de vote.*
- vote par procuration prohibé
- vote par main levée
- vote secret si demandé par un membre.

18.6 *Le vote se fait à la majorité simple, c'est-à-dire cinquante pour cent (50 %) des membres présents plus un (1).*

18.7 *Le président a droit à un second vote en cas d'égalité.*

CHAPITRE IV

Le conseil d'administration

ARTICLE 19

Nombre d'administrateurs :

19.1 *Le conseil d'administration compte sept (7) membres répartis comme suit :*

2 postes réservés aux membres usagers ou leur représentant

1 poste réservé aux employé(e)s permanent(te)s

4 postes réservés à la communauté (MRC des collines)

19.2 *La direction est personne-ressource sans droit de vote. Elle doit assister aux réunions du Conseil d'administration.*

19.3 *Deux (2) membres d'une même famille au premier degré ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, c'est-à-dire : conjoint, parents collatéraux au premier degré, ascendants-descendants au premier degré.*

19.4 *Un membre d'une même famille au premier degré d'un membre du personnel ne peut faire partie du Conseil d'administration c'est-à-dire : conjoint, parents collatéraux au premier degré, ascendants-descendants au premier degré.*

ARTICLE 20

Critères d'éligibilité et conditions

20.1 *Tout membre actif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.*

20.2 *Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses effectuées pour la corporation (frais de garde, frais de représentation, cours de formation) sont remboursables sur pièces justificatives après consentement donné en assemblée générale par la majorité simple des membres (art. 90 L.C.Q.).*

20.3 **Candidats et candidates aux élections**

Tout membre en règle de la Corporation sera admissible à siéger au Conseil d'Administration pourvu qu'il ait été proposé et qu'il accepte par écrit, soit par le comité de nomination ou soit par tout autre membre en règle de la Corporation, et cela au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle.

Toute candidature devra être transmise par écrit à la direction de la Maison le Ricochet, dans les délais prescrits.

Le Conseil d'administration nomme un comité de nomination qui aura comme mandat de susciter, retenir et proposer des candidatures aux postes d'administrateurs, candidatures qui seront présentées à l'assemblée générale annuelle.

20.4 *Les critères d'éligibilité :*

Résider au Québec;

- être majeur;*
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;*
- ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime punissable de 3 ans d'emprisonnement ou plus, au cours des 5 années précédentes;*
- au cours des 3 années précédentes, le candidat n'a pas été déchu de ses fonctions comme membre d'un Conseil d'administration.*

ARTICLE 21 **Durée du mandat :**

21.1 *Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée à laquelle ils sont élus ou nommés successeurs.*

21.2 *Tout membre peut-être réélu à la fin de son terme, jusqu'à concurrence de 3 termes au maximum. Un minimum d'une année devra s'écouler avant d'être à nouveau éligible.*

21.3 *Le conseil se renouvelle en partie à tous les ans par tranche de cinq (5) sièges les années paires et de quatre (4) sièges les années impaires.*

ARTICLE 22 **Vacance :**

22.1 *Il y a vacance dans le Conseil d'administration par la suite de :*

22.1.1 *mort*

22.1.2 *absence prolongée d'un membre due à la maladie.*

22.1.3 *expulsion pour mauvaise conduite.*

22.1.4 *démission par écrit.*

- 22.1.5 *absence à trois (3) réunions régulières consécutives.*
- 22.2 *Dans ces cas, la vacance sera créée par une résolution adoptée à la majorité simple des membres réunis du conseil d'administration convoqué à cet effet.*
- 22.3 *La vacance sera comblée pour une période intérimaire par un membre nommé par le conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat.*
- 22.4 *Aucun membre du conseil ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Maison Le Ricochet.*
- 22.5 *Un membre du conseil ne peut solliciter ni accepter un don ou un legs d'un employé ou d'un bénéficiaire de l'établissement.*

ARTICLE 23 **Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- 23.1 *Il prépare et convoque les réunions.*
- 23.2 *Il se donne une structure interne en élisant les officiers.*
- 23.3 *Il délègue à la direction l'embauche de ou des employés de la Maison le Ricochet, selon le processus de sélection établi par le conseil d'administration.*

- 23.4 *Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements ou les modifie s'il y a lieu selon les dispositions de l'article 37 du présent règlement, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.*
- 23.5 *Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.*
- 23.6 *Il entérine les achats et les dépenses de plus de 3 000 \$. Les dépenses de moins de 3 000 \$ peuvent être effectuées en autant qu'elles sont prévues au budget.*
- 23.7 *Il prend les décisions concernant les contrats et les obligations où il peut autoriser.*
- 23.8 *Il arrête un programme d'activités.*

ARTICLE 24 **Réunions du conseil d'administration :**

24.1 *Conseil d'administration régulier :*

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Cependant, un minimum de six (6) réunions par année doivent avoir lieu.

24.2 *Conseil d'administration spécial :*

Le président, à la demande de deux (2) membres du conseil, doit convoquer une réunion spéciale du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 **Avis de convocation :**

25.1 Conseil d'administration régulier :

Le président en consultation avec les membres du conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit des réunions. Le secrétaire envoie par écrit et par la poste les avis de convocation. L'avis de convocation est expédié au moins cinq (5) jours avant la date prévue, accompagné de l'ordre du jour.

Il est aussi possible de donner un avis verbal ou téléphonique dans un délai de vingt-quatre (24) heures en mentionnant les sujets à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, les membres présents devront signer la formule de renonciation à l'avis de convocation.

25.2 Conseil d'administration spécial :

L'avis de convocation écrit doit être expédié au moins deux (2) jours avant la réunion. Il est aussi possible de faire cette convocation par téléphone.

L'ordre du jour doit se limiter au(x) sujet(s) mentionné(s) sur l'avis de convocation. Dans ce dernier cas, les membres présents devront signer la formule de renonciation à l'avis de convocation.

ARTICLE 26 **Quorum :**

Il y a quorum si cinq (5) membres du conseil sont présents.

ARTICLE 27 **Vote :**

27.1 *Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote est nécessaire.*

27.2 *Le président a droit à un second vote en cas d'égalité.*

CHAPITRE V

Les officiers de la corporation

ARTICLE 28 **Les officiers :**

28.1 *Le conseil d'administration est formé de :*

- a) un (1) président(e)*
- b) un (1) vice-président(e)*
- c) un (1) secrétaire*
- d) un (1) trésorier(ère)*
- e) trois (3) conseillers*

28.2 *Chacun des postes à l'exécutif est d'une durée d'une année avec possibilité de renouvellement jusqu'à un maximum de 3/6 années consécutives.*

ARTICLE 29 **Le président :**

Le président du conseil est en même temps président de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil et y maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect des règlements et décide des questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il est un des signataires officiels des documents de la Corporation avec un autre membre actif tel le secrétaire et/ou le trésorier.

Il représente officiellement le Conseil et peut déléguer un remplaçant au besoin. Il est responsable conjointement avec la direction générale de la diffusion de toute information découlant de la responsabilité du Conseil d'administration. Il s'acquitte enfin de tous les autres devoirs, fonctions et attributions inhérentes à sa responsabilité.

ARTICLE 30 **Le vice-président :**

Le vice-président du Conseil est en même temps le vice-président de la Corporation.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

ARTICLE 31 **Le secrétaire :**

Le secrétaire a la garde des archives et des registres. Il donne, conformément au règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux. Il se charge également de la correspondance. Il est un des signataires officiels des documents de la Corporation.

ARTICLE 32 **Le trésorier :**

Le trésorier a la charge des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il présente au Conseil un rapport financier sur demande et l'affiche dans un endroit susceptible d'être vu par les membres. Il préside également un comité de vérification des livres.

ARTICLE 33 **Le direction :**

33.1 *Elle assiste les membres du Conseil d'administration de la Maison le Ricochet dans leurs fonctions.*

33.2 *Elle conserve en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, règlements généraux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, sceau, contrats, registre de comptabilité, etc.) et les met à la disposition des membres au siège social à leur demande aux heures convenues.*

- 33.3 *Elle se charge de tous les fonds de valeur de la corporation qu'elle doit déposer au nom de la corporation dans une caisse populaire ou toute autre institution financière déterminée par le conseil d'administration.*
- 33.4 *Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou la trésorière en l'absence de la présidente, en l'absence de la direction, l'adjointe administrative est autorisée, par le CA, à signer les chèques.*
- 33.5 *Elle voit au choix et à l'embauche du personnel de soutien, selon le processus de sélection établi par le conseil d'administration.*
- 33.6 *Elle assure toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration par règlement et participe à la réalisation des activités de l'organisme.*
- 33.7 *La direction général est membre d'office de tous les comités du Conseil.*
- 33.8 *Lorsque le conseil discute de rémunération, du renouvellement d'engagement et des autres conditions de travail de la direction générale, ainsi que de sa destitution ou de sa suspension, celui-ci s'abstient de siéger.*

CHAPITRE VI **Procédures d'élection**

ARTICLE 34 **Élection :**

Il y a élection des membres sortant du conseil d'administration à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Maison le Ricochet.

ARTICLE 35 **Procédures d'élection :**

1. *L'assemblée nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire choisi parmi les membres de soutien-associé présents à l'assemblée générale annuelle, ou autre lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.*
2. *Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.*
3. *Le président informe alors l'assemblée des points suivants :*
 - 3.1 *nommer les mises en candidatures retenues par le comité de sélection.*
 - 3.2 *dans l'éventualité où le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection fait appel à l'assemblée générale pour procéder à l'élection.*

3.3 *s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.*

3.4 *s'il y a élection, elle a lieu automatiquement par vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants.*

Ex : Deux (2) postes vacants supposent deux (2) noms sur le bulletin de vote.

3.5 *le président et le secrétaire amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus.*

3.6 *en cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.*

3.7 *le président nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner les résultats du vote qui demeure secret. Cependant, à la demande d'un membre en règle présent à l'assemblée générale, le président sera tenu de divulguer immédiatement les résultats du scrutin. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote, s'il n'y a pas de demande de recomptage ou de divulgation des résultats.*

3.8 *toute décision du président quant à la procédure, oblige l'assemblée. Cependant, les membres pourront annuler une décision du président, lorsque la procédure utilisée est irrégulière en adoptant à la majorité simple une résolution proposée à cet effet. De plus, les membres pourront également remplacer le président, en adoptant une autre résolution à la majorité simple.*

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

ARTICLE 36 **Exercice financier :**

L'exercice financier commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 37 **Vérification :**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Ces livres seront sujets à examen sur place, par tous les membres ainsi que par les créanciers de la corporation qui en feront la demande à la direction.

ARTICLE 38 **Registre :**

Le conseil d'administration doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a) l'original ou une copie des lettres patentes,*
- b) l'original ou une copie des règlements de régie interne.*
- c) les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et de ses membres et des votes pris à ces assemblées.*
- d) les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et occupations de chacun des membres présents et passés.*
- e) les noms, prénoms, adresses, et professions de chaque administrateur, présents et passés, ainsi que les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessés d'être administrateur.*

- f) *les budgets et les états financiers de la corporation pour chaque année financière, ainsi que les créances et les dettes de la corporation.*

ARTICLE 39 **Amendement aux règlements :**

Toute résolution visant à approuver ou abroger les présents règlements doit être adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des membres en règle présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle de la corporation qui suit l'adoption de ces règlements par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 40 **Interprétation :**

Qu'il soit féminin ou masculin, tout terme employé pour désigner un membre, renvoie à la fois aux deux (2) sexes.

ARTICLES 41 **Contrats :**

Les contrats et les autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, ils sont ensuite signés par le président et la secrétaire. En l'absence du président, le vice-président est habilité à signer à sa place.

ARTICLE 42 **Lettres de change :**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 43 **Affaires bancaires :**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 44 **Comité permanent de traitement des plaintes des personnes utilisatrices de services**

Ce comité a le mandat d'appuyer la direction pour le traitement des plaintes, au besoin.

Ce comité est composé de trois personnes membres du conseil d'administration dont le statut est indépendant de l'organisme: sont donc exclues, par souci de transparence et d'objectivité, les divers groupes d'intérêt rattachés à l'organisme, soit :

- *personnes usagères de services*
- *membres du personnel*

Toute autre personne siégeant sur le conseil d'administration de l'organisme peut faire partie du Comité permanent de traitement des plaintes.

La direction est membre d'office de ce comité.